

le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80901

Gouvernement du Québec

Décret 1552-2023, 25 octobre 2023

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une débenture convertible d'un montant maximal de 200 000 000 \$ US à Northvolt AB, pour le financement des activités préalables à l'implantation d'une usine de production de cellules de batteries lithium-ion, d'une usine de production de matériaux de batteries et d'une usine de recyclage de batteries au Québec par sa filiale Batteries Northvolt Nord-Amérique Inc. et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique

ATTENDU QUE Northvolt AB est une société à responsabilité limitée de droit suédois enregistrée auprès du bureau d'enregistrement des sociétés suédois sous le numéro 559015-8894, ayant son siège social à Stockholm, en Suède;

ATTENDU QUE Batteries Northvolt Nord-Amérique Inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), ayant son siège à Montréal et dont la mission est la fabrication de batteries;

ATTENDU QUE Northvolt AB, par l'entremise de sa filiale Batteries Northvolt Nord-Amérique Inc., compte réaliser au Québec un projet visant l'implantation d'une usine de production de cellules de batteries lithium-ion, une usine de production de matériaux de batteries et une usine de recyclage de batteries;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 26 de cette loi, sont notamment portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et troisième alinéas de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière, le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général et toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une débenture convertible d'un montant maximal de 200 000 000 \$ US à Northvolt AB, pour le financement des activités préalables à l'implantation d'une usine de production de cellules de batteries lithium-ion, d'une usine de production de matériaux de batteries et d'une usine de recyclage de batteries au Québec par sa filiale Batteries Northvolt Nord-Amérique Inc., selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds du développement économique des sommes portées au crédit du fonds général d'un montant maximal de 200 000 000 \$ US, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre des Finances :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une débenture convertible d'un montant maximal de 200 000 000 \$ US à Northvolt AB, pour le financement des activités préalables à l'implantation d'une usine de production de cellules de batteries lithium-ion, d'une usine de production de matériaux de batteries et d'une usine de recyclage de batteries au Québec par sa filiale Batteries Northvolt Nord-Amérique Inc., selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux

paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique des sommes portées au crédit du fonds général d'un montant maximal de 200 000 000 \$ US, aux conditions suivantes :

1. l'avance ne portera pas intérêt;
2. l'avance viendra à échéance au plus tard dix ans après la prise du présent décret, mais pourrait être remboursée, en tout ou en partie, par anticipation sans pénalité;
3. l'avance sera attestée au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80903

Gouvernement du Québec

Décret 1553-2023, 25 octobre 2023

CONCERNANT la nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19.18 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1), l'Autorité des marchés financiers est administrée par un conseil d'administration composé de onze à treize membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général et que tous les membres du conseil d'administration, à l'exclusion du président-directeur général, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et que la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi, les membres du conseil ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Jean Dagenais, retraité, soit nommé membre indépendant du conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers pour un mandat de quatre ans à compter du 1^{er} décembre 2023;

QUE monsieur Jean Dagenais soit rémunéré et remboursé des dépenses faites dans l'exercice de ses fonctions, conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80904

Gouvernement du Québec

Décret 1554-2023, 25 octobre 2023

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 18 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2), Bibliothèque et Archives nationales du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;